



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, Le 7 juin 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

JULIEN LELOUP

Stade Toulousain Water-Polo – AS Chelles Aquatique (Championnat de France National 2 Masculin)

Récidive - EDA pour jeu déloyal et agressivité

Lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 13 mai 2023 opposant l'AS Chelles aquatique au Stade Toulousain Water-Polo dont il est membre, Monsieur LELOUP avait été sanctionné d'une EDA pour jeu déloyal et agressivité.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 1 du 25 juin 2022, opposant le SC Thionville au Stade Toulousain Water-Polo, dont il était déjà membre, Monsieur LELOUP avait été sanctionné d'une EDA 4+P pour brutalité. En application du barème des sanctions dites « automatiques » annexé au règlement disciplinaire de la FFN, il avait été sanctionné de quatre (4) matchs de suspension, dont un (1) avec sursis.

Il est dès lors en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur LELOUP a fait preuve d'un comportement répréhensible en adoptant un jeu déloyal et en faisant preuve d'agressivité lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 13 mai 2023 opposant le Stade Toulousain Water-Polo à l'AS Chelles ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF :

- Décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de quatre (4) matchs de suspension prise à l'encontre de Monsieur LELOUP ;
- Décide de sanctionner Monsieur LELOUP de deux (2) matchs de suspension ferme ;

Eu égard ce qui précède **une suspension de trois (3) matchs ferme sera appliquée à Monsieur LELOUP.**

CLEMENT LOIRE

Francs Nageurs Club Douai – Taverny ASVO (Championnat de U17 Excellence Garçon)

Récidive - EDA pour geste de défiance envers l'arbitre

Lors du match de Championnat de U17 Excellence Garçon du 14 mai 2023, opposant les Francs Nageurs Club Douai, dont il est membre, au club de Taverny ASVO, Monsieur LOIRE, a été sanctionné d'une EDA pour geste de défiance envers l'arbitre (jet du bonnet en direction de l'arbitre).

Cependant, lors du match de Coupe de France de Ligue U15 Garçon du 17 juillet 2022 opposant la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes à la Ligue Hauts-De-France, dont il était membre, Monsieur LOIRE avait été sanctionné d'une EDA pour jeu agressif.

En application du barème des sanctions dites « *automatiques* » annexé au règlement disciplinaire de la FFN il avait été sanctionné d'un avertissement.

Monsieur LOIRE se retrouve dès lors en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur LOIRE a adopté un comportement répréhensible en jetant son bonnet en direction de l'arbitre lors du match de Championnat de U17 Excellence Garçon du 14 mai 2023, opposant les Francs Nageurs Club Douai, dont il est membre, au club de Taverny ASVO ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, **l'ODF décide de sanctionner Monsieur Clément LOIRE de deux (2) matchs de suspension ferme.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.